

REGLEMENT DU SERVICE DE DISTRIBUTION D'EAU

LES MOTS POUR SE COMPRENDRE

Vous : Désigne l'abonné c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement au Service de l'Eau. Ce peut être : le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic.

La Collectivité : Désigne la CODI - Communauté de Communes de Dinan - en charge du Service de l'Eau.

Le Distributeur d'eau : Désigne l'entreprise SEDUD à qui la Collectivité a confié par contrat l'approvisionnement en eau potable des abonnés desservis par le réseau dans les conditions du règlement de service.

Le règlement du service : Désigne le document établi par la collectivité et adopté par délibération du 5/10/2009 ; il définit les obligations mutuelles du distributeur d'eau et de l'abonné du service.

1- Le service de l'eau

Le service de l'eau désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable (production, traitement, distribution et contrôle de l'eau).

1•1 La qualité de l'eau fournie

Le **Distributeur d'eau** est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées, et d'informer la Collectivité de toute modification de la qualité de l'eau susceptible d'avoir des répercussions sur la santé des consommateurs. L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier dont les résultats officiels sont affichés en mairie et vous sont communiqués au moins une fois par an avec votre facture, sous réserve de leur transmission par la DDASS. Vous pouvez contacter à tout moment le **Distributeur d'eau** pour connaître les caractéristiques de l'eau.

1•2 Les engagements du Distributeur d'eau

En livrant l'eau chez vous, le **Distributeur d'eau** s'engage à mettre en œuvre un service de qualité. Le **Distributeur d'eau** vous garantit la continuité du service sauf circonstances exceptionnelles : accidents et interventions obligatoires sur le réseau, incendie, mesures de restriction imposées par la collectivité ou le préfet.

Les prestations qui vous sont garanties, sont les suivantes :

- un contrôle régulier de l'eau avec de nombreuses analyses de la qualité sur le réseau public qui s'ajoutent au contrôle réglementaire déjà effectué par les services du Ministère chargé de la Santé,
- une assistance technique au numéro indiqué sur votre facture (prix d'un appel local), 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 pour répondre aux urgences techniques concernant votre alimentation en eau avec un délai garanti d'intervention d'un technicien dans les 4 heures en cas d'urgence,
- un accueil téléphonique au numéro de téléphone indiqué sur la facture (prix d'un appel local) du lundi au vendredi de 8 h à 17 h, hors jours fériés, pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions,
- une réponse à vos courriers dans les 15 jours suivant leur réception, qu'il s'agisse de questions sur la qualité de l'eau, ou sur votre facture,
- le respect des horaires de rendez-vous pour toute demande nécessitant une intervention à votre domicile avec une plage horaire de 2 heures maximum garantie,
- pour l'installation d'un nouveau branchement d'eau :
 - l'envoi du devis sous 15 jours après réception de votre demande (ou après rendez-vous d'étude des lieux, si nécessaire),
 - la réalisation des travaux à la date qui vous convient ou au plus tard dans les 35 jours après acceptation du devis et obtention des autorisations administratives,

- une mise en service de votre alimentation en eau au plus tard dans les 2 jours ouvrés qui suivent votre appel, lorsque vous emménagez dans un nouveau logement ayant un branchement existant conforme,
- une fermeture de branchement dans les 2 jours ouvrés qui suivent votre demande, en cas de départ.

1•3 Les règles d'usage de l'eau et des installations

En bénéficiant du **Service de l'Eau**, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'eau.

Ces règles vous interdisent :

- d'utiliser l'eau autrement que pour votre usage. Vous ne devez pas en céder à titre onéreux ou en mettre à la disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie ;
- d'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription de votre contrat ;
- de prélever l'eau directement sur le réseau par un autre moyen que le branchement ou à partir des appareils publics.

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition.

Ainsi, vous ne pouvez pas :

- modifier à votre initiative l'emplacement de votre compteur, en gêner le fonctionnement ou l'accès, en briser les plombs ou cachets ;
- porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'introduction de substances nocives ou non désirables, l'aspiration directe sur le réseau public ;
- manœuvrer les appareils du réseau public y compris les bornes d'incendie ;
- relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier relier un puits ou forage privé aux installations raccordées au réseau public ;
- utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques.

Le non-respect de ces conditions entraîne la fermeture de l'alimentation en eau après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet. Le **Distributeur d'eau** se réserve le droit d'engager toutes poursuites.

Dans le cas de dommages aux installations ou de risques sanitaires, l'alimentation en eau est immédiatement interrompue afin de protéger les intérêts des autres abonnés.

Si, après la fermeture de l'alimentation en eau, vous n'avez pas suivi les prescriptions du **Distributeur d'eau** ou présenté des garanties suffisantes dans le délai fixé, votre contrat est résilié et votre compteur enlevé.

1•4 Les interruptions du service

Le **Distributeur d'eau** est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau.

Dans toute la mesure du possible, le **Distributeur d'eau** vous informe 48 heures à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien).

Pendant tout arrêt d'eau, vous devez garder vos robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

Le **Distributeur d'eau** ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un cas de force majeure. Le gel, la sécheresse, les inondations ou autres catastrophes naturelles sont assimilés à la force majeure.

En cas d'interruption de la fourniture d'eau excédant 72 heures, hors cas de force majeure, la partie fixe de la facture (abonnement) est réduite au prorata journalier de la durée de l'interruption. Quand l'interruption du service est supérieure à 72 heures, le délégataire doit mettre à disposition des abonnés concernés, de l'eau potable conditionnée en quantité suffisante pour l'alimentation, soit 2 litres par personne et par jour.

1•5 Les modifications prévisibles et restrictions du service

Dans l'intérêt général, la Collectivité peut autoriser le **Distributeur d'eau** à modifier le réseau public ou son fonctionnement (pression par exemple). Dès lors que les conditions de distribution sont modifiées, le **Distributeur d'eau** doit vous avertir, sauf cas de force majeure, des motifs et des conséquences correspondantes.

En cas de force majeure ou de pollution de l'eau, le **Distributeur d'eau** a le droit d'imposer, à tout moment, en liaison avec la **Collectivité** et les autorités sanitaires, une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

1•6 En cas d'incendie

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que vous puissiez faire valoir un droit à dédommagement. La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et poteaux d'incendie est réservée au **Distributeur d'eau** et au service de lutte contre l'incendie.

2- Votre contrat

Pour bénéficier du **Service de l'Eau**, c'est-à-dire être alimenté en eau potable, vous devez souscrire un contrat d'abonnement au **Service de l'Eau**.

2•1 La souscription du contrat

Pour souscrire un contrat, il vous suffit d'en faire la demande par téléphone ou par écrit auprès du **Distributeur d'eau**. Vous recevez le règlement du service, les conditions particulières de votre contrat et un dossier d'information sur le **Service de l'Eau**. Les contrats d'abonnement sont accordés aux propriétaires et usufruitiers des immeubles, ainsi qu'aux locataires occupant de bonne foi.

Le règlement de la première facture dite "facture-contrat" vaut acceptation des conditions particulières du contrat et du règlement du Service de l'Eau. Cette facture correspond :

- à l'abonnement pour la partie restant à courir du semestre en cours
- aux frais d'accès au service d'un montant de **40,61€ HT** au 1er janvier 2009. Ce montant est révisé chaque année par application de la formule de révision des prix figurant dans l'avenant n°6 au contrat d'affermage de DINAN CENTRE (non compris les frais éventuels de déplacement prévus à l'article 4.5 ci-dessous)

À défaut de paiement dans le délai indiqué, le service est immédiatement suspendu.

Votre contrat prend effet :

- soit à la date d'entrée dans les lieux (si l'alimentation en eau est déjà effective),
- soit à la date d'ouverture de l'alimentation en eau.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique. Vous bénéficiez ainsi du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

2•2 La résiliation du contrat

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

Vous pouvez le résilier sans frais, à tout moment, en communiquant au **Distributeur** votre relevé par téléphone au numéro indiqué sur votre facture ou par lettre simple, avec un préavis de 5 jours. Une facture d'arrêt de compte vous est alors adressée. Celle-ci justifiant de la prise en compte de la résiliation de votre abonnement.

En cas de déplacement du **Distributeur**, des frais vous seront facturés, conformément à l'article 4.5 du présent règlement.

Attention : en partant, vous devez fermer le robinet d'arrêt après compteur ou demander, en cas de difficulté, l'intervention du **Distributeur d'eau**. Vos installations ne doivent en aucun cas être laissées sous la seule protection du robinet avant compteur. Le **Distributeur d'eau** ne pourra pas être tenu pour responsable des dégâts causés par des robinets intérieurs laissés ouverts.

Le **Distributeur d'eau** peut, pour sa part, résilier votre contrat :

- si vous n'avez pas réglé votre facture dans les 6 mois qui suivent la fermeture de votre alimentation en eau,
- si vous ne respectez pas les règles d'usage de l'eau et des installations.

2•3 Si vous habitez un immeuble collectif

a) Si vous n'êtes pas déjà individualisés, une individualisation des contrats de fourniture d'eau peut être mise en place, à la demande du propriétaire, ou de son représentant, d'un habitat collectif (immeuble collectif ou lotissement privé), selon les dispositions de l'article 93 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2003 et du décret d'application n° 2003-408 du 28 avril 2003. Cette individualisation est soumise à la mise en conformité des installations intérieures de l'habitat collectif aux prescriptions techniques détaillées dans l'annexe 1 jointe au présent règlement. Ces travaux sont à la charge du propriétaire.

b) Quand une convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau a été passée entre votre immeuble et le **Distributeur d'eau** :

- tous les locaux, appartements ou points d'eau doivent être équipés de compteurs avec robinet d'arrêt et des contrats individuels doivent être souscrits ;
- un contrat spécial dit "contrat général d'immeuble" doit être souscrit par le propriétaire de l'immeuble ou la copropriété pour le compteur général de pied d'immeuble. La procédure de l'individualisation est décrite dans l'annexe 2 jointe au présent règlement.

En cas de résiliation de la convention d'individualisation, les contrats individuels sont résiliés de plein droit et l'alimentation en eau de l'immeuble fait alors l'objet d'un contrat unique souscrit par le propriétaire ou la copropriété.

c) Quand aucune convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau n'a été passée entre votre immeuble et le **Distributeur d'eau**, le contrat prendra en compte le nombre de logements desservis par le branchement et il sera facturé autant de parts fixes (abonnements) que de logements.

2•4 En cas de déménagement

En cas de déménagement, si votre successeur a souscrit un contrat d'abonnement, l'alimentation en eau est maintenue.

3- Votre facture

Vous recevez, en règle générale, deux factures par an. L'une d'entre elles au moins est établie à partir de votre consommation réelle mesurée par le relevé de votre compteur.

3•1 La présentation de la facture

Votre facture comporte, pour l'eau potable, 2 rubriques.

La distribution de l'eau, avec :

- une part revenant au **Distributeur d'eau** pour couvrir les frais de fonctionnement du Service de l'Eau.
- une part revenant à la **Collectivité** pour couvrir ses charges (notamment investissements nécessaires aux installations de production et distribution d'eau).

Chacun de ces éléments de prix peut se décomposer en une partie fixe (abonnement) et une partie variable en fonction de la consommation.

Les redevances aux organismes publics

Il s'agit de la taxe pour la préservation de la ressource en eau et de la lutte contre la pollution des eaux (Agence de l'Eau), de la taxe sur les consommations d'eau, et éventuellement, de la taxe des Voies Navigables de France. Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

Votre facture peut aussi inclure d'autres rubriques pour le service de l'assainissement (collecte et traitement des eaux usées, assainissement non collectif). La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

3•2 L'actualisation des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et indexés :

- selon les termes du contrat entre la **Collectivité** et le **Distributeur d'eau**, pour la part destinée à ce dernier,
- par décision de la **Collectivité**, pour la part qui lui est destinée,
- par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au **Service de l'Eau**, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture. Toutes informations sur les tarifs sont à votre disposition auprès du **Service de l'eau**.

3•3 Le relevé de votre consommation d'eau

Le relevé de votre consommation d'eau est effectué au moins une fois par an. Vous devez, pour cela, faciliter l'accès des agents du **Distributeur d'eau** chargés du relevé de votre compteur.

Si, au moment du relevé, l'agent du **Distributeur d'eau** ne peut accéder à votre compteur, il laisse sur place :

- soit un avis de second passage,
- soit une "carte relevé" à compléter et renvoyer dans un délai maximal de 10 jours.

Si, lors du second passage, le relevé ne peut encore avoir lieu ou si vous n'avez pas renvoyé la "carte relevé" dans le délai indiqué, votre consommation est provisoirement estimée sur la base de celle de la période antérieure équivalente. Votre compte sera alors régularisé à l'occasion du relevé suivant.

Si le relevé de votre compteur ne peut être effectué durant deux périodes consécutives, vous êtes invités par lettre à permettre le relevé dans un délai d'un mois. Si passé ce délai, le compteur n'a toujours pas pu être relevé, l'alimentation en eau peut être interrompue et cela, à vos frais.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation de la période en cours est supposée être égale à celle de la période antérieure équivalente, sauf preuve du contraire apportée par vos soins ou par le **Distributeur d'eau**.

Vous pouvez à tout moment contrôler vous-même la consommation indiquée au compteur. De ce fait, vous ne pouvez demander aucune réduction de consommation en raison de fuites dans vos installations privées.

3•4 Le cas des immeubles collectifs

Quand une convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place :

- un relevé de tous les compteurs est effectué par le **Distributeur d'eau** à la date d'effet de l'individualisation,
- la consommation facturée au titre du contrat général d'immeuble correspond à la différence entre le volume relevé au compteur général d'immeuble et la somme des volumes relevés aux compteurs individuels, si elle est positive.
- chaque contrat individuel fait l'objet d'une facturation séparée.

Quand aucune convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau a été passée entre votre immeuble et le **Distributeur d'eau**, il sera adressé une facture unique comportant autant de parts fixes (abonnements) que de logements.

3•5 Les modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué à la date d'exigibilité précisée sur la facture. Votre abonnement (partie fixe) est facturé par avance, semestriellement. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il vous est facturé ou remboursé prorata temporis, calculé mensuellement. Votre consommation (partie variable) est facturée à terme échu annuellement, les volumes consommés étant constatés annuellement.

La facturation se fera en deux fois :

- **JUIN** : ce montant comprend l'abonnement correspondant au 2ème semestre de l'année « n », ainsi qu'une consommation estimée, calculée sur une base égale à 50 % de la consommation de l'année précédente. Pour la facturation de juin, l'abonné n'est pas fondé à exiger un relevé de compteur sans contrepartie financière égale à un déplacement (montant indiqué au §4.5)
- **NOVEMBRE et DECEMBRE** : ce montant comprend l'abonnement correspondant au semestre de l'année « n+1 », ainsi que les consommations de l'année écoulée, déduction faite de l'acompte facturé au semestre précédent. Vous pouvez demander le paiement fractionné par prélèvements mensuels. Si le montant de votre facture est supérieur à 180 euros par an, vous pouvez demander le paiement fractionné par prélèvements mensuels. Dans ce cas, vous recevez une seule facture par an, établie après le relevé de votre compteur. Vous payez alors du mois de janvier à décembre 10 % de la facture de l'année précédente. Le solde à payer, au vu de la facture du mois de décembre, est réparti en une ou deux mensualités complémentaires au mois de janvier et février. En cas de trop-perçu, la somme vous est remboursée par chèque bancaire.

La tarification appliquée est la même qu'en cas de facturation semestrielle. En cas de difficultés financières, vous êtes invités à en faire part au **Distributeur d'eau** sans délai. Différentes solutions pourront vous être proposées après étude de votre situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion : règlements échelonnés dans le temps (dans des limites acceptables par le **Distributeur d'eau**), recours aux dispositifs d'aide aux plus démunis (« Convention Solidarité Eau »)...

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée,
- d'un remboursement ou d'un avoir à votre choix, si votre facture a été surestimée.

En cas de consommation anormalement élevée suite à une fuite non apparente après compteur, vous pouvez demander un dégrèvement partiel sous réserve :

- de l'accord de la collectivité,
- de produire une lettre explicative et une facture de réparation de la fuite,
- de joindre la copie des factures d'eau pour les 3 dernières années,
- qu'il n'y ait pas faute ou négligence manifeste de votre part,
- que vous n'ayez pas bénéficié d'un tel dégrèvement au cours des cinq dernières années,
- de régler préalablement un acompte équivalent à la consommation habituelle auprès du délégataire.

Cas d'exclusion au traitement des demandes pour consommations anormalement élevées :

- installations intérieures de moins de deux ans, non couvertes par une garantie légale (biennale) ou contractuelle,
- acte de malveillance
- fuite apparente ou négligence dans la garde et l'entretien de la partie privative,
- réseaux interconnectés (puits, citerne...) (formellement interdit cf § 6.1)
- fuite < 100 m³
- résidence inoccupée.

Calcul du dégrèvement :

- les modalités du calcul du dégrèvement ont été fixées par délibération de la Collectivité

3•6 En cas de non paiement

Si, à la date limite indiquée sur la facture vous n'avez pas réglé tout ou partie de votre facture, le **Distributeur** vous enverra une lettre de relance. La facture initiale sera majorée de **8 € HT** au 1er janvier 2009. Après l'envoi d'une lettre valant mise en demeure et avis de coupure resté sans effet dans le délai imparti, l'alimentation en eau pourra être interrompue ou limitée par l'installation d'un dispositif de limitation de débit jusqu'au paiement des factures dues.

La facture est majorée d'une somme de **26,76 euros TTC**, (montant révisable) au titre de pénalité contractuelle. Ce montant figure sur l'ordre de fermeture. L'abonnement continue à être facturé durant cette interruption et les frais d'arrêt et de mise en service de l'alimentation en eau sont à votre charge. En cas d'impayés répétés, le distributeur est dispensé de lettre de rappel simple.

En cas de non-paiement, le **Distributeur d'eau** poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit. Le contentieux de la facturation est de la compétence du tribunal compétent du ressort du domicile de l'Abonné.

Tout duplicata de facture demandé par le client lui sera facturé 6.33 € HT (prix au 1er janvier 2009)

4- Le branchement

On appelle « branchement » le dispositif qui va de la prise sur la conduite de distribution publique jusqu'au système de comptage.

4•1 La description

Le branchement fait partie du réseau public et comprend 4 éléments :

- 1°) la prise d'eau sur la conduite de distribution publique, et le robinet de prise d'eau sous bouche à clé,
- 2°) la canalisation située tant en domaine public qu'en domaine privé,
- 3°) le dispositif d'arrêt (c'est-à-dire un robinet, situé avant compteur),
- 4°) Le système de comptage comprenant un compteur muni d'un dispositif de protection contre le démontage.
- 5°) Le cas échéant, le capteur installé sur le compteur et le module radio, le module répéteur et le concentrateur (si vous bénéficiez de la télé-relève).

Votre réseau privé commence à partir du joint (joint exclu) situé après le compteur, et comprenant :

- le robinet de purge éventuel,
- le clapet anti-retour éventuel
- le robinet après compteur éventuel.

Posés par le **Distributeur**, ces éléments sont couverts par une garantie de deux ans à compter de leur pose.

Le robinet après compteur fait partie de vos installations privées. Le regard abritant le compteur appartient au propriétaire du fonds sur lequel il est implanté.

Suivant la nature et l'importance des risques de retour d'eau vers le réseau public, le **Distributeur d'eau** peut demander au propriétaire ou à la copropriété d'installer un dispositif de disconnexion anti-retour d'eau, en plus du «clapet anti-retour» qui fait partie du branchement.

Pour les immeubles collectifs, le compteur du branchement est le compteur général de l'immeuble. Qu'il y ait eu signature d'une convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau ou non, le branchement de l'immeuble s'arrête au joint du compteur général de l'immeuble.

4•2 L'installation et la mise en service

S'il est réalisé par la **Collectivité**, le branchement est établi après acceptation de la demande par la **Collectivité** et après accord sur l'implantation et la mise en place de l'abri du compteur. Les travaux d'installation sont alors réalisés par la **Collectivité** et sous sa responsabilité, y compris le «clapet anti-retour» à l'exception des dispositifs de disconnexion anti-retour d'eau.

S'il n'est pas réalisé par la **Collectivité**, le branchement est établi après acceptation de la demande par le **Distributeur d'eau** et après accord sur l'implantation et la mise en place de l'abri du compteur. Les travaux d'installation sont alors réalisés par le **Distributeur d'eau** et sous sa responsabilité y compris le «clapet anti-retour», à l'exception des dispositifs de disconnexion anti-retour d'eau.

Le **Distributeur d'eau** peut différer l'acceptation d'une demande de branchement ou limiter le débit de celui-ci, si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau existant. Ces travaux seront réalisés par la **Collectivité**, sous réserve qu'elle accepte de desservir en eau l'immeuble.

La mise en service du branchement est effectuée par le **Distributeur d'eau**, seul habilité à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique.

4•3 Le paiement

Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à la charge du propriétaire ou de la copropriété.

Avant l'exécution des travaux, le **Distributeur d'eau** établit un devis en appliquant les tarifs fixés sur le bordereau de prix défini contractuellement entre lui et la **Collectivité**. Un acompte de 50 % du montant des travaux doit être réglé à la signature du devis. La mise en eau aura lieu après paiement de l'ensemble de la facture.

4•4 L'entretien

Le **Distributeur d'eau** prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement.

L'entretien à la charge du **Distributeur d'eau** ne comprend pas :

- la démolition et la reconstruction de maçonnerie, dallages ou autres, ainsi que les plantations, arbres ou pelouses ;
- les frais de remise en état des installations réalisées postérieurement à l'établissement du branchement ;
- les frais de modifications du branchement effectuées à votre demande.

Il en est de même pour les frais résultant d'une faute de leur part qui seront à leur charge.

4•5 La fermeture et l'ouverture

Les frais de fermeture et d'ouverture de l'alimentation en eau, de déplacement pour relève exceptionnelle, compteur inaccessible nécessitant une prise de rendez-vous expresse avec le client et tout autre déplacement injustifié sont à votre charge. Ils sont fixés forfaitairement pour chaque déplacement à **26.76 € HT** au 1er janvier 2009, ce montant sera révisé annuellement par l'application de la formule de révision des prix figurant dans l'avenant n°6 au contrat de DINAN CENTRE

5- Le compteur

On appelle « compteur » l'appareil qui permet de mesurer votre consommation d'eau. Le modèle doit être conforme à la réglementation en vigueur.

5•1 Les caractéristiques

Les compteurs d'eau sont la propriété de la Collectivité. Même si vous n'en êtes pas propriétaire, c'est vous qui en avez la garde au titre de l'article 1384 du Code Civil. Le calibre du compteur est déterminé par le **Distributeur d'eau** en fonction des besoins que vous déclarez. S'il s'avère que votre consommation ne correspond pas à ces besoins, le **Distributeur d'eau remplace** le compteur par un compteur d'un calibre approprié. Les frais de changement de compteur sont à la charge du générateur de la modification. Le **Distributeur d'eau** peut, à tout moment, remplacer à ses frais votre compteur par un compteur équivalent. Dans ce cas, le **Distributeur d'eau** avertira l'abonné de ce changement et lui communiquera l'index du compteur changé et du nouveau compteur.

5•2 L'installation

Le compteur (pour les immeubles collectifs, le compteur général de pied d'immeuble) est généralement placé en propriété privée en limite du domaine public ; il est situé dans la mesure du possible à l'extérieur des bâtiments (ou sinon, à l'intérieur, dans un local parfaitement accessible pour toute intervention).

Dans le cas où le branchement doit traverser une voie privée entre le domaine public et votre immeuble, le compteur sera installé en limite du domaine public avec l'accord des propriétaires obtenu par la **Collectivité**.

Le compteur est installé dans un abri spécial conforme aux règles de l'art (assurant notamment la protection contre le gel et les chocs). Cet abri est réalisé à vos frais soit par vos soins, soit par le **Distributeur d'eau**.

Nul ne peut déplacer cet abri ni en modifier l'installation ou les conditions d'accès au compteur sans autorisation du **Distributeur d'eau**. Si vous habitez dans un immeuble collectif, votre compteur individuel doit être lui aussi accessible pour toute intervention.

5•3 La vérification

Le **Distributeur d'eau** peut procéder, à ses frais, à la vérification du compteur aussi souvent qu'il le juge utile. En cas de contestation, et après avoir pris connaissance des frais susceptibles d'être portés à votre charge, vous pouvez demander la dépose du compteur en vue de sa vérification par un organisme agréé.

Si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à votre charge. Vous pouvez bénéficier toutefois d'un échelonnement de paiement si votre consommation a été exceptionnellement élevée.

Si le compteur se révèle non conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à la charge du **Distributeur d'eau**. La consommation de la période contestée est alors rectifiée.

Dans le cas de la mise en place d'un dispositif de télé-releve des index, c'est l'index indiqué par le dispositif de télé-releve qui sera pris en compte pour la facturation de l'eau, sauf en cas de contestation par l'abonné sous un mois, dans ce cas seul l'index indiqué par le compteur fera foi.

5•4 L'entretien et le renouvellement

L'entretien et le renouvellement du compteur sont assurés par le **Distributeur d'eau**, à ses frais.

Si votre compteur a subi une usure normale ou une détérioration dont vous n'êtes pas responsable, il est réparé ou remplacé aux frais du **Distributeur d'eau**.

En revanche, il est réparé ou remplacé à vos frais (en tenant compte de sa valeur amortie) dans les cas où :

- son plomb de scellement a été enlevé,
- il a été déplacé, ouvert ou démonté,
- il a subi une détérioration anormale (incendie, introduction de corps étrangers, les retours d'eau chaude, chocs extérieurs, etc ...).
- il a été détérioré par le gel faute d'avoir appliqué les consignes de protection édictées en annexes.

Toute modification ou dégradation du système de comptage, toute tentative pour gêner son fonctionnement expose l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement.

6- Vos installations privées

On appelle « installations privées », les installations de distribution situées au-delà du système de comptage. Dans le cas de l'habitat collectif, elles désignent l'ensemble des équipements et canalisations situés au-delà du compteur général d'immeuble, hormis le système de comptage individuel des logements.

6•1 Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix. Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Ces installations comportent : un dispositif de purge, un robinet d'arrêt après compteur, un dispositif de régulation de pression de protection du réseau privé de l'abonné si nécessaire

Lorsque vos installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales ou tout autre organisme mandaté par la collectivité peut, avec votre accord, procéder au contrôle des installations.

Le **Distributeur d'eau** se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

Si, malgré une mise en demeure de modifier vos installations, le risque persiste, le Distributeur d'eau peut limiter le débit du branchement ou le fermer totalement, jusqu'à la mise en conformité de vos installations.

De même, le **Distributeur d'eau** peut refuser l'installation d'un branchement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

Si vous disposez dans votre immeuble de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique (puits, irrigation), vous devez en avertir le **Distributeur d'eau**. Toute communication entre ces canalisations et celles de la distribution publique est formellement interdite.

Conformément à l'article L.2224-12 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales, les agents du service ont accès aux propriétés privées pour procéder au contrôle des installations intérieures de distribution d'eau potable et des ouvrages de prélèvements, puits et forages en cas d'utilisation d'une autre ressource en eau par l'abonné. Les frais de contrôle sont mis à la charge de l'abonné.

En cas de risque de contamination de l'eau provenant du réseau public de distribution par des eaux provenant d'une autre source, le service enjoint à l'abonné de mettre en œuvre les mesures de protection nécessaires.

En l'absence de mise en œuvre de ces mesures, le service peut procéder à la fermeture du branchement d'eau.

6•2 L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées n'incombent pas au **Distributeur d'eau**. Il ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

6•3 Utilisation d'une autre ressource en eau

Si vous disposez de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique ou si vous vous apprêtez à vous munir d'un dispositif de prélèvement d'eau, réalisé à des fins domestiques (puits, irrigation, récupération d'eau pluviale raccordée au réseau d'assainissement...), vous devez procéder à une déclaration à la mairie de votre commune.

Toute communication entre ces canalisations et celles de la distribution publique est formellement interdite.

Sous réserve d'avoir été informé de la date du contrôle au plus tard 7 jours avant leur passage, les agents du **Distributeur d'eau** ont droit d'accéder à vos installations intérieures de distribution d'eau potable et des ouvrages de prélèvement, puits et forages.

Ils procéderont à un contrôle consistant en la vérification des points énoncés dans l'arrêté du 17 décembre 2008 (DEVO0829068A) et portant notamment et, sans être exhaustif, sur :

- l'examen des parties apparentes du dispositif de prélèvement et le contrôle des installations privées de distribution de l'eau issue de prélèvement, puits, forage et récupération d'eau de pluie, y compris des systèmes de protection et de comptage,
- le constat des usages de l'eau effectués ou possibles à partir de cet ouvrage,
- la vérification de la réalisation d'une analyse de l'eau de type P1, à l'exception du chlore, définie dans l'arrêté du 11 janvier 2007, lorsque l'eau prélevée est destinée à la consommation humaine,
- la vérification de l'absence de connexion du réseau de distribution de l'eau provenant d'une autre ressource avec le réseau public de distribution d'eau potable.

Après cette visite à laquelle vous devez être présent ou représenté, vous serez destinataire du rapport de visite. Ce contrôle, imposé par la réglementation, vous sera facturé **98.00 euros HT** (montant en vigueur au 1er janvier 2009 révisable chaque année dans les conditions prévues au contrat entre la **Collectivité** et le **Distributeur d'eau**).

S'il apparaît que la protection du réseau public de distribution d'eau potable contre tout risque de pollution n'est pas garanti, le rapport de visite exposera la nature des risques constatés et vous imposera des mesures à prendre dans un délai déterminé. Dans ce cas, le rapport de visite sera également adressé au maire.

À l'expiration du délai fixé par ce rapport, ou en l'absence de problème constaté après un délai de 5 ans, le service peut organiser une nouvelle visite de contrôle qui vous sera également facturée au tarif de facturé **68.00 euros HT** (montant en vigueur au 1er janvier 2009 révisable chaque année dans les conditions prévues au contrat entre la **Collectivité** et le **Distributeur d'eau**).

Si vous ne permettez pas la réalisation du contrôle ou si, après une mise en demeure restée sans effet, les mesures prescrites par le rapport de visite n'ont pas été exécutées, le **Distributeur** procédera à la fermeture du branchement d'eau potable et cette intervention vous sera facturée soit **128.00 euros HT** (valeur au 1er janvier 2009 et révisable chaque année dans les conditions prévues au contrat entre la **Collectivité** et le **Distributeur d'eau**).

7- Modifications du règlement de service

Des modifications au présent règlement du service peuvent être décidées par la **Collectivité**.

Elles sont portées à la connaissance des abonnés par affichage en mairie avant leur date de mise en application, puis à l'occasion de la prochaine facture.

Délibéré le 5 octobre 2009,
Le Président de la CODI,
René BENOIT

Annexe 1

• Prescriptions techniques pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau

La présente annexe définit les prescriptions techniques nécessaires à l'individualisation des contrats de fournitures d'eau dans le cas de l'habitat collectif (immeubles collectifs et lotissements privés).

Cette individualisation concerne uniquement la distribution d'eau potable, et en aucun cas les circuits d'eau chaude. Le dénommé « propriétaire » dans la suite de l'annexe désigne soit le propriétaire effectif de l'habitat collectif, en cas d'unicité de la propriété, ou le représentant de la copropriété.

Dispositifs d'isolement

Dans le cas des immeubles collectifs d'habitations : Chaque colonne montante du réseau intérieure doit être équipée, aux frais du propriétaire, à un emplacement permettant aisément la manœuvre, d'une vanne d'arrêt permettant de l'isoler totalement. Afin de faciliter la maintenance des robinets d'arrêt avant compteur, des dispositifs permettant l'isolation hydraulique par groupes de compteurs sont installés. En cas de difficultés physiques d'application de cette prescription, le distributeur d'eau et le propriétaire définissent ensemble des dispositions optimales d'isolement.

Afin de permettre au distributeur d'eau d'intervenir sur les compteurs, le propriétaire doit lui fournir un plan détaillé indiquant les emplacements des colonnes montantes, des vannes d'isolement de ces colonnes et des compteurs.

Cas des lotissements privés : Chaque antenne du réseau doit être équipée, aux frais du propriétaire, à un emplacement permettant aisément la manœuvre, d'une vanne d'arrêt permettant de l'isoler totalement.

Afin de permettre au distributeur d'eau d'intervenir sur les compteurs, le propriétaire devra lui fournir un plan détaillé indiquant les emplacements des vannes d'isolement de ces colonnes et des compteurs.

Dans chacun des 2 cas ci dessus, les vannes d'arrêt doivent être libres d'accès et d'utilisation pour le distributeur d'eau. L'entretien des vannes d'arrêt est à la charge exclusive du propriétaire qui garantit en permanence leur bon état de fonctionnement.

Chaque branchement correspondant à un abonné individualisé comprend un robinet d'arrêt quart de tour, verrouillable et accessible sans pénétrer dans le logement .

Comptage

Chaque poste de comptage doit être équipé horizontalement d'un compteur ayant les caractéristiques suivantes :

- de classe C de précision, satisfaisant à la réglementation en vigueur,
- de technologie volumétrique, sauf exception techniquement justifiée,
- de diamètre de 15 millimètres et de débit nominal Q_n de 1,5 mètres cubes par heure, sauf conditions particulières,
- de longueur 110 ou 170 millimètres de longueur pour les compteurs de débit nominal Q_n de 1,5 m³/h,
- suivi d'un clapet anti-retour,
- **[option]** équipé d'un système de télérelève raccordé à un point de relève accessible à tout moment, d'un modèle agréé par le distributeur d'eau.

Le distributeur d'eau peut examiner la possibilité de conserver des compteurs existants, sous réserve de leur conformité aux caractéristiques décrites ci-dessus et d'un contrôle métrologique satisfaisant, aux frais du propriétaire.

Vérification du respect des prescriptions techniques

Pour la mise en œuvre des prescriptions techniques, la collectivité, à réception de la demande d'individualisation exprimée par le propriétaire, procède, ou fait procéder au distributeur d'eau, aux actions ci-après :

- visite pour apprécier la situation générale des installations intérieures de l'habitat collectif,
- réponse éventuelle au dossier déposée pour indiquer les insuffisances empêchant le passage à l'individualisation, concernant notamment les équipements collectifs particuliers,
- après réalisation des travaux nécessaires par le propriétaire, visite des installations pour vérifier la conformité au dossier déposé,
- vérification éventuel du contrôle métrologique des compteurs existants,
- visite des installations privées après réalisation des travaux de mise en conformité aux présentes prescriptions techniques.

Annexe 2

• Procédure pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau

Envoi en recommandé avec accusé de réception à la collectivité par le propriétaire de la demande d'individualisation accompagnée d'un dossier technique comprenant :

- Descriptions des installations existantes avec plan général et plans de détail
- Programme de travaux de mise en conformité des installations aux prescriptions techniques

Instruction du dossier par la collectivité

Visite des installations

Demande d'éléments d'information complémentaire

Envoi des modèles de contrats et des conditions tarifaires

Abandon de la procédure

Décision de poursuivre (dans le cas d'une copropriété, vote de l'assemblée)

Information des locataires avec précision sur la nature et les conséquences techniques et financières

Confirmation de la demande à la collectivité par le propriétaire en recommandé avec accusé de réception

Réalisation des travaux de mise en conformité

Visite des installations

Signature des contrats de fourniture d'eau

Mise en place de l'individualisation des contrats par la collectivité

le délai maximal entre la réception du dossier complet (après demande d'éléments d'informations complémentaires éventuellement) et l'envoi des contrats d'abonnement est de 4 mois

Délai maximal de deux mois entre la réception de la confirmation ou la réception des travaux éventuels et la date d'effet de l'individualisation

Annexe 3

Précautions à prendre contre le gel

Le compteur qui sert à mesurer votre consommation d'eau est, que vous en soyez propriétaire ou locataire, sous votre garde. Afin de le protéger des rigueurs de l'hiver, pensez à prendre les précautions qui s'imposent :

- En cas d'absence prolongée, n'omettez pas de vidanger vos installations.

Pour vidanger correctement, il faut :

- fermer le robinet d'arrêt avant compteur (c'est-à-dire situé entre votre compteur et la canalisation publique).
- ouvrir simultanément les robinets de vos installations sanitaires afin que l'eau présente dans les conduites s'écoule.
- ouvrir le robinet de purge situé à l'aval du compteur (c'est-à-dire entre votre compteur et vos installations intérieures) jusqu'à ce que l'eau ne coule plus, puis refermer.

N'oubliez pas, une fois la vidange terminée, de refermer les robinets de vos installations sanitaires, ce qui vous évitera de laisser couler l'eau à la réouverture du robinet avant compteur, lors de votre retour.

- Si votre compteur est situé en regard enterré, mettez en place au-dessus du compteur une plaque anti-gel : laine de verre, polystyrène ou bois sont d'excellents protecteurs contre le froid.
- Pour éviter le gel du compteur des canalisations situées à l'intérieur des habitations :
 - ne coupez jamais complètement le chauffage en période de froid.
 - en cas de gel intense et prolongé, laissé couler en permanence, dans votre évier, un filet d'eau assez important de façon à assurer une circulation constante dans votre installation : la dépense est dérisoire en comparaison des dégâts qui peuvent être causés par le gel dans vos conduites !
 - calorifugez les conduites exposées aux courants d'air (attention aux ventilations !) ainsi que le compteur : chiffons, papier de journal, cartons, paille, bandelettes de mousse, laine de verre peuvent faire l'affaire.
- Si votre compteur est installé dans un local non chauffé (garage, cave, etc.), s'il est proche d'une ventilation ou si, pire encore, il est à l'extérieur de votre installation, mais non enterré, vous pouvez :
 - soit demander au Service des Eaux de vous présenter un devis en vue de modifier votre installation (cela peut être la meilleure solution en certain cas),
 - soit calorifuger le compteur et les conduites, calfeutrer portes et fenêtres, placer le compteur dans un caisson, etc. Vous pouvez trouver dans le commerce des gaines isolantes vendues pour différents diamètres de tuyaux.
 - il est évidemment intéressant de compléter la protection du compteur par celle de vos installations également exposées :
 - dans tous les cas de figure, interposez un morceau de tuyau non conducteur (plastique par exemple), à l'aval du compteur, entre celui-ci et les installations intérieures.
 - mettez hors d'eau, pendant les périodes de gel, les robinets situés à l'extérieur
 - en cas de début de gel (que vous pouvez constater par un manque d'eau), vous devez :
 - d'une part, dégeler votre installation (sèche cheveux ou des serpillères chaudes peuvent suffire pour dégeler une conduite bloquée, mais n'utilisez jamais de flamme),
 - d'autre part, vidanger votre installation comme il est dit plus haut.

• Précautions à prendre contre les fuites

Vous trouverez ci-après quelques recommandations pour vous permettre de vous assurer de l'étanchéité de vos installations intérieures de distribution d'eau, éventuellement d'y détecter les fuites et d'y remédier.

Fuites non visible :

Elles prennent naissance sur une conduite enterrée. L'eau s'infiltré en terre, suit souvent le tranchée de conduite, puis trouve un égout, un fossé ou un drain et n'est pas détectée.

Elles peuvent aussi se produire dans des appareils dont les trop-pleins ou les vidanges sont reliés à l'égout sans une disconnexion de type entonnoir permettant de visualiser un passage d'eau.

Si les fuites sont importantes, elles peuvent se manifester par une baisse de pression et/ou bruit continu provenant des canalisations.

Fuites visibles :

Ce sont des fuites aux joints de compteur ou de robinet d'arrêt, aux robinets des installations sanitaires et chasses d'eau. La cause la plus fréquente de dépassement de la consommation habituelle est la mauvaise étanchéité des chasses d'eau. L'écoulement est parfois visible mais souvent il n'est mis en évidence qu'en passant un papier de soie sur le fond de la cuvette car le filet d'eau est très mince.

Il faut savoir également qu'un mauvais réglage de la chasse d'eau peut occasionner une fuite supérieure à 100m³ dans une année. Par exemple, une fuite inaudible et peu visible de l'ordre d'un litre au quart d'heure correspond à une consommation de 25m³ pour une année.

Pour toute réparation sur votre installation, veuillez faire appel à votre plombier. En cas de fuite avant compteur ou au bloc compteur, appelez le bureau local du Service des Eaux qui est le seul habilité à intervenir sur cette partie de votre branchement (les numéros de téléphone et horaires de permanence figurant sur chacune de vos factures).

Nous vous conseillons vivement :

- de vérifier périodiquement l'état de votre installation allant au compteur à tous les points de puisage de l'eau.
- de vous assurer périodiquement du bon état (et du serrage) des joints aval de compteur ou de robinet d'arrêt.
- de vous assurer qu'il n'y a pas de fuite, en relevant l'index du compteur en l'absence de puisage, par exemple le soir avant le coucher puis le matin au réveil.
- de fermer le robinet d'arrêt situé près du compteur en cas d'absence prolongée.
- de relever périodiquement votre compteur pour suivre votre consommation.
- de prévenir le Service des Eaux de toute fuite sur votre branchement entre la prise sur la conduite et le bloc compteur.

Le Service des Eaux vous remercie de bien vouloir l'informer de toute fuite qui semblerait provenir d'une conduite sous voie publique en téléphonant à son agence locale où une permanence est assurée.